

Comprendre le minimum vital

En Suisse, la Constitution le garantit : quelle que soit votre situation financière, vous devez être en mesure de mener une vie décente.

Dans ce cadre, le minimum vital est le montant dont vous devez pouvoir disposer pour couvrir vos besoins essentiels (propres et familiaux) : vous nourrir, vous loger, vous habiller et accéder aux soins médicaux de base.

L'application du minimum vital peut fortement diminuer votre niveau de vie. Même si elles faisaient partie de votre quotidien, des dépenses considérées comme non essentielles ne seront pas prises en compte. Le droit des poursuites fixe le montant nécessaire pour couvrir uniquement vos besoins essentiels, tout en tenant compte des intérêts des créanciers.

Vos obligations et droits

- **Vos obligations :** Vous devez informer l'Office des poursuites de tout changement concernant votre situation (emploi, logement, situation familiale, etc.). Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions pénales (art. 292 CP), notamment en cas de dissimulation de revenus ou de fraude à la saisie (art. 163 ss CP).
- **Vos droits :** Selon l'article 93 alinéa 3 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), votre saisie de salaire peut être révisée à tout moment, sur demande d'une partie ou d'office. De plus, si une mesure vous semble injustifiée ou illégale, vous pouvez déposer plainte auprès de l'Autorité de surveillance (art. 17 LP). Vous avez également la possibilité de demander un règlement amiable de vos dettes auprès du juge du concordat (art. 333 LP).

"Parlons cash !"

Le programme "Parlons cash" du Canton de Vaud propose une palette de services gratuits pour vous aider en toute confidentialité et sans jugement.

Vous avez des soucis d'argent ? Vous avez des dettes ?
Appelez "Parlons cash !" au **0840 43 21 00** ou rendez-vous sur **www.parlons-cash.ch**.

Des spécialistes en gestion d'argent et de dettes vous apportent une écoute, mettent leurs connaissances et expériences à votre disposition et vous conseillent sans jugement. Ces spécialistes peuvent vous soutenir via la ligne téléphonique "Parlons cash", des entretiens et différents cours. Sur le site Internet www.parlons-cash.ch, vous trouvez également des astuces et des conseils.



ORDRE JUDICIAIRE
VAUDOIS

Ordre judiciaire vaudois
Secrétariat général
Route du Signal 8
CH – 1014 Lausanne
info.ojv@vd.ch
www.vd.ch/ojv

Calcul du minimum vital

Gestio Imprévu Solutio

Comment le minimum vital est-il établi ?

Pour calculer le minimum vital auquel vous avez droit, l'Office des poursuites se réfère à plusieurs bases légales, en particulier aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites (minimum vital), établies dans le cadre de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.

En tous les cas, une collaboration active de votre part est nécessaire pour déterminer votre minimum vital. Vous devez fournir à l'Office des poursuites toutes les informations et justificatifs sur votre situation financière et familiale. Dans le cas inverse, certaines dépenses ne pourront pas être prises en compte.

1. Le montant de base mensuel

Le premier élément considéré dans le calcul de votre minimum vital est le montant de base mensuel, qui varie selon votre situation familiale et peut être réduit en cas de circonstances particulières.

Ce montant vise à couvrir les dépenses courantes qui ne peuvent pas être justifiées individuellement : alimentation, soins et hygiène, vêtements, loisirs modestes et entretien du logement (électricité, assurance, téléphone, Internet, etc.).

- Personne vivant seule : **CHF 1'200**
- Parent seul-e vivant avec enfant(s) à charge (jusqu'au terme de la première formation) : **CHF 1'350**
- Personne seule, vivant en collocation : **CHF 1'100**
- Couple (marié, partenariat enregistré, concubinage depuis plus de 2 ans), avec enfant(s) : **CHF 1'700**
- Couple (concubinage depuis moins de 2 ans) : **CHF 850/pers.**
- Enfant jusqu'à l'âge de 10 ans : **CHF 400**
- Enfant de plus de 10 ans : **CHF 600**

2. Le loyer et les frais associés

Le **loyer** fait partie des charges vitales, pour autant qu'il soit raisonnable, adapté à votre situation familiale et conforme au marché local ; un loyer jugé trop élevé ne sera pas entièrement pris en compte. Dans ce cas, l'Office des poursuites peut vous demander de réduire vos frais de logement (p. ex. déménagement) et fixer un plafond selon les usages locaux et vos besoins.

Les **frais de chauffage** et les **charges accessoires** du logement sont également pris en compte.

Vous devez prouver le paiement régulier du loyer et des frais associés (quittances ou extraits bancaires). Si plusieurs adultes vivent dans le même logement, les coûts sont répartis entre eux.

Ne sont pas compris dans le calcul du minimum vital
Impôts / Assurances non obligatoires / Assurance protection juridique / Arrangements de paiement / Frais d'avocat ou de justice / Garantie de loyer / Frais pour les animaux domestiques / Frais esthétiques / Etc.

3. Les cotisations aux assurances

Seules les **primes de l'assurance-maladie de base obligatoire** (LAMal) sont prises en compte dans le calcul du minimum vital, après déduction des éventuels subsides ; vous devez cependant en justifier le paiement régulier. Les assurances complémentaires et les arriérés de primes ne sont pas pris en considération.

Sur votre demande, l'Office des poursuites peut directement payer les primes à votre assurance-maladie, en les prélevant sur votre salaire ; en cas de besoin, il pourra vous renseigner à ce sujet.

Les **autres cotisations sociales obligatoires** sont aussi prises en compte dans le calcul du minimum vital (AVS, AI et APG ; assurance-chômage ; assurance-accident ; caisse de pension et de prévoyance ; associations professionnelles ; etc.).

4. Les frais professionnels

Les dépenses indispensables à l'exercice de votre profession sont également intégrées au calcul du minimum vital. En cas d'arrêt de travail (maladie, accident, chômage, etc.), ces frais ne sont toutefois pas comptabilisés.

Les frais de déplacements entre vos lieux de domicile et de travail sont comptabilisés s'ils sont nécessaires à l'exercice de votre activité et non remboursés par votre employeur. L'Office des poursuites retiendra le moyen de transport le plus économique (transports publics, vélo ou voiture justifiée) selon les pièces fournies.

Un supplément pour **les frais de repas** pris à l'extérieur est aussi pris en compte (de CHF 9 à CHF 11 par repas principal) aux conditions suivantes : vos horaires ou la distance entre vos lieux de domicile et de travail ne vous permettent pas de rentrer chez vous pour manger ; votre employeur ne participe pas aux frais (cafétéria, bons repas, etc.) ; vous présentez les justificatifs nécessaires.

5. Les autres dépenses

D'**autres dépenses** s'ajoutent aux frais déjà mentionnés : pensions alimentaires, frais de formation des enfants, acomptes de leasing pour les biens de stricte nécessité, etc.

En cas de **situations exceptionnelles**, et justifiées, l'Office des poursuites peut aussi prendre en compte des dépenses imprévues ou des besoins spécifiques qui ne sont habituellement pas couverts, tels que d'importants frais médicaux, un déménagement, une naissance, des soins apportés à des membres de sa famille, etc.

Dans ces cas, vous devez contacter l'Office des poursuites dès que possible et fournir tous les justificatifs nécessaires (devis, factures, preuves de paiement) pour que ces dépenses puissent être examinées. L'Office des poursuites évaluera la nécessité et la proportionnalité de ces dépenses.